

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1892-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

OCTOBRE 1892.

PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

ARRÊTÉ ministériel fixant les clauses et conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des circuits électriques dits « Réseaux de messagers urbains »	1072
CAHIER des charges pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de circuits électriques dits « Réseaux de messagers urbains »	1072
DÉCRET du 1 ^{er} septembre 1892 relatif aux taxes applicables aux colis postaux de Paris pour Paris	1075
RÉORGANISATION du service des colis postaux de Paris pour Paris	1076
ARRÊTÉ ministériel du 5 octobre 1892 relatif aux clauses et conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des circuits électriques destinés à la transmission simultanée et dans un seul sens des nouvelles de toute nature adressées aux abonnés	1077
ARRÊTÉ ministériel relatif à la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Pithiviers	1080
ARRÊTÉ ministériel relatif à la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Melun	1080

DEUXIÈME PARTIE.

RAPPEL aux agents qu'ils ne doivent pas s'occuper d'affaires commerciales	1081
MODIFICATIONS au tarif télégraphique	1081
ADDITIONS et modifications à la nomenclature du matériel télégraphique et téléphonique ..	1083
CRÉATION de deux nouveaux services de bureaux ambulants sur la ligne de Toulouse à Bayonne.	1083
RESTRICTIONS à l'importation en France de certains objets rentrant dans la catégorie des imprimés	1083
SERVICE des avis de réception avec l'étranger	1084
SUSPENSION des recouvrements avec le Portugal	1885
DÉPARTS pour le Japon par la voie de Vancouver	1085
FRANCHISES postales. — 15 ^e supplément au Manuel des franchises et 26 ^e supplément à l'annexe de ce manuel. — Service de la sûreté en Algérie. — Officiers généraux du cadre de réserve. — Officiers généraux en retraite. — Boucheries militaires d'Épinal, Toul et Verdun	1085
Envois contre remboursement adressés poste restante	1088
STATISTIQUE des sommes consignées pour frais de protêts	1088
MODIFICATIONS et additions à la nomenclature n° 207 des rues de Paris	1088
ADDITIONS et modifications à l'instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne	1089
CRÉATION et mise en activité de deux succursales de la Caisse nationale d'épargne	1089
DÉPARTEMENT rattaché à une succursale de la Caisse nationale d'épargne de plein exercice ..	1090
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1892	1090

PREMIÈRE PARTIE.

ARRÊTÉ ministériel fixant les clauses et conditions d'établissement, d'entretien et d'exploitation des circuits électriques dits « Réseaux de messagers urbains ».

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

Vu les lois des 29 novembre 1850, 28 juillet 1885 et le décret du 27 décembre 1851;

Vu le décret du 13 mai 1879;

Vu les arrêtés ministériels des 20 mai 1879, 24 février 1882, 31 décembre 1882, 22 octobre 1885 et 9 juin 1892,

ARRÊTE :

Sont fixées conformément aux dispositions du cahier des charges ci-annexé les clauses et conditions relatives à l'établissement, l'entretien et l'exploitation des circuits électriques dits « Réseaux de messagers urbains ».

Paris, le 22 octobre 1892.

JULES ROCHE.

CAHIER des charges pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de circuits électriques dits « Réseaux de messagers urbains ».

ART. 1^{er}. — L'autorisation d'exploiter des réseaux dits « de messagers urbains », implique le droit pour les concessionnaires de relier chacun des abonnés à un bureau central et de leur permettre, par des signaux convenus d'avance, de demander l'exécution des services ci-après désignés :

1^o Mise à la disposition des abonnés de commissionnaires fournis par la Société et rétribués par elle;

2^o Demande de voitures;

3^o Demande de secours contre l'incendie;

4^o Appel à la police;

5^o Appel au médecin.

ART. 2. — Les concessionnaires ne pourront employer les fils du réseau à d'autres usages que celui pour lequel il leur est concédé.

Ils auront toutefois la faculté de proposer les additions ou modifications qu'ils pourraient juger utile d'introduire dans la liste des signaux, mais ces additions ou modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'Administration.

ART. 3. — Les concessionnaires pourront établir dans toute l'étendue du périmètre de leur concession autant de bureaux centraux qu'ils le jugeront nécessaire.

Ces bureaux centraux ne pourront être reliés entre eux que par l'intermédiaire du réseau téléphonique de l'État et moyennant le paiement des taxes ordinaires, mais les communications échangées devront avoir exclusivement pour objet le service administratif des concessionnaires à l'exclusion de toute communication pour le compte des abonnés (Décret du 21 septembre 1889).

ART. 4. — Les abonnés ne pourront communiquer qu'avec le bureau central auquel ils seront reliés sans réciprocité d'aucune sorte autre qu'un signal de réception.

ART. 5. — Les permissionnaires devront formellement interdire aux commissionnaires qu'ils mettront à la disposition des abonnés de porter ailleurs qu'aux bureaux de poste, télégraphe et téléphone les lettres et objets ayant le caractère de correspondance ou pouvant en tenir lieu.

ART. 6. — L'exploitation sera soumise au contrôle de l'État. Les frais de contrôle seront à la charge de la Société. Les agents du service des postes et des télégraphes désignés par l'Administration auront le droit de pénétrer à toute heure dans les bureaux centraux et d'y exercer toute opération de contrôle qu'il appartiendra.

ART. 7. — Les permissionnaires seront tenus de remettre périodiquement à l'Administration la liste exacte de leurs abonnés.

Les tarifs et autres conditions des abonnements devront être communiqués à l'Administration des postes et des télégraphes.

Il sera accordé aux services publics une réduction de taxe de 50 p. 100 en faveur de l'État et de 25 p. 100 en faveur des départements et des communes.

ART. 8. — Les réseaux seront établis par les soins du service des Télégraphes dans les mêmes conditions que les lignes d'intérêt privé construites par l'État. Ils restent sa propriété. Les permissionnaires devront justifier des autorisations nécessaires des administrations publiques et des propriétaires dont les immeubles auraient à supporter les fils conducteurs, ou seraient affectés d'une manière quelconque par ces fils.

Les indemnités qui pourront être demandées pour la pose et le maintien des appuis et des fils, ou à leur occasion et à un titre quelconque, sont à la charge exclusive des permissionnaires.

Les permissionnaires resteront chargés de l'installation des postes centraux et des postes d'abonnés et de l'introduction des fils dans l'intérieur des immeubles intéressés.

Les types d'appareils employés par les permissionnaires seront préalablement soumis à l'approbation de l'Administration des Télégraphes sans l'autorisation de laquelle ils ne pourront être modifiés ultérieurement.

ART. 9. — Les permissionnaires payeront les frais de premier établissement de leur réseau aux tarifs et conditions édictés pour la construction des lignes d'intérêt privé construites par l'État.

ART. 10. — Les frais d'entretien du réseau seront les mêmes que ceux des lignes d'intérêt privé construites par l'État.

ART. 11. — L'Administration des Télégraphes aura le droit de prescrire en tout temps dans l'installation des réseaux concédés les modifications nécessaires au point de vue de la sécurité publique et du bon fonctionnement des lignes télégraphiques ou téléphoniques.

Ces modifications seront effectuées d'office par le service des Télégraphes aux frais des permissionnaires et dans les mêmes conditions que les travaux d'établissement.

ART. 12. — Les permissionnaires payeront à l'État à titre de droit d'usage une annuité calculée à raison de cinq francs (5 fr.) par appareil.

Le montant du droit d'usage est exigible à partir du jour où la ligne est mise à la disposition du concessionnaire. Il est calculé pour la première année, proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre. Il est, pour les années suivantes, acquis à l'État dès le premier janvier pour l'année entière et doit être versé à première réquisition de l'Administration.

ART. 13. — L'État ne sera soumis à aucune responsabilité soit à raison de l'exécution des travaux d'établissement ou d'entretien, soit à raison de dérangement ou d'interruption éventuelle totale ou partielle des communications.

ART. 14. — Pour la garantie des sommes dues à l'État, les concessionnaires seront tenus de déposer à la Caisse des Dépôts et Consignations dans le courant du mois de l'autorisation, un cautionnement de vingt mille francs qui sera maintenu à ce taux et avec cette affectation spéciale pendant toute la durée de la concession.

ART. 15. — Les autorisations seront données par l'Administration des postes et des télégraphes aux risques et périls des concessionnaires; elles n'impliqueront aucune espèce de privilège à leur profit à quelque titre que ce soit, toute autres autorisations semblables pouvant être accordées sans donner lieu à aucun indemnité.

Elles seront personnelles et ne pourront être transférées à d'autres sans l'autorisation expresse et par écrit de l'Administration.

Elles seront valables pour 10 années à partir de la date de la concession.

ART. 16. — L'État se réserve la faculté de racheter les réseaux concédés aux clauses et conditions suivantes :

a) Le rachat ne pourra être effectué que cinq ans révolus après la date de concession en prévenant le concessionnaire six mois à l'avance;

b) Le concessionnaire recevra une annuité depuis la date de la cessation de l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai de concession. Cette annuité sera égale à la moyenne des recettes brutes diminuées des frais d'exploitation (loyers compris et amortissement non compris) des deux dernières années majorés de dix pour cent (10 p. 100).

Dans le cas où l'État le jugerait utile, il pourrait, sans que les concessionnaires puissent l'y contraindre :

a) Acheter les appareils des bureaux et des abonnés à l'amiable ou à dire d'experts;

b) Se substituer aux concessionnaires dans les locations faites par eux.

ART. 17. — Le concessionnaire pourra, à toute époque, renoncer à l'usage de tout ou partie des lignes du réseau concédé.

Si le matériel de la ligne abandonnée peut être utilisé pour la construction d'un nouvel embranchement, il sera tenu compte au concessionnaire de la valeur du matériel utilisé, déduction faite des frais de démolition majorés de 10 p. 100. L'estimation en sera faite par l'Administration seule. Le concessionnaire devra user de cette faculté au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la ligne aura cessé d'être utilisée.

ART. 18. — Les autorisations deviendraient nulles et non avenues :

1° Faute par les concessionnaires d'avoir effectué dans les délais le dépôt de garantie fixé par l'article 14 ci-dessus;

2° l'aute par eux d'avoir ouvert leur premier bureau central dans le délai d'un an à partir de la date de l'autorisation.

Elles pourront être retirées :

1° En cas de faillite des permissionnaires ou de leurs ayants droit ;

2° En cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation dix jours après une mise en demeure par simple lettre de l'Administration restée sans effet.

Elles pourront être suspendues par simple décision de l'Administration, notamment dans le cas de suspension du service de la télégraphie privée.

ART. 19. — Dans aucun cas, l'Administration ne sera tenue à aucune indemnité vis-à-vis soit des permissionnaires, soit des abonnés, soit des tiers intéressés à un titre quelconque, tels que bailleurs de fonds, fournisseurs, entrepreneurs ou employés à titre quelconque. Mais l'annuité due, en vertu de l'article 12, sera de plein droit réduite proportionnellement à la période de l'année restant à courir au moment de l'application de la déchéance ou proportionnellement à la période de suspension.

ART. 20. — Toutes les contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des clauses et conditions des présentes seront jugées administrativement.

ART. 21. — Les frais de timbre et d'enregistrement des autorisations sont à la charge des permissionnaires.

APPROUVÉ :

Paris, le 22 octobre 1892.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Signé : JULES ROCHE.

DÉCRET relatif aux taxes applicables aux colis postaux de Paris pour Paris.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 12 avril 1892 ;

Sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les taxes applicables aux colis postaux de Paris pour Paris, de 0 à 5 kilogrammes, livrables à domicile ou bureau restant, sont fixées, savoir :

A 25 centimes pour un colis postal ordinaire ;

A 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) pour tout colis postal grevé d'un remboursement dont le montant ne peut excéder 500 francs.

Pour les colis postaux avec valeur déclarée jusqu'au maximum de 500 francs, il est perçu, outre la taxe applicable aux colis ordinaires, un droit d'assurance uniforme de 10 centimes.

ART. 2. — Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis

ordinaires, 25 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. Mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire sans que le montant de remboursement ait été encaissé, l'expéditeur du colis postal aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} septembre 1892.

ART. 5. — Le Ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Fontainebleau, le 1^{er} septembre 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

JULES ROCHE.

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

Réorganisation du service des colis postaux de Paris pour Paris.

Aux termes d'un décret du 1^{er} septembre 1892 reproduit ci-dessus, le service des colis postaux dont l'exécution a été concédée à MM. Rozières et Gouon, 36, rue du Louvre, à Paris, a été l'objet d'une réorganisation générale comportant :

1^o Élévation de 3 à 5 kilogrammes du poids maximum des colis postaux, sans augmentation de la taxe qui est toujours fixée à 25 centimes par colis;

2^o Admission des colis contre remboursement jusqu'au maximum de 500 francs, moyennant le prix uniforme de 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes);

3^o Acceptation des colis avec valeur déclarée jusqu'à 500 francs moyennant un droit additionnel d'assurance de 10 centimes;

4^o Élévation à 25 francs du montant de l'indemnité en cas de perte, d'avarie ou de spoliation d'un colis ordinaire; garantie totale du montant des valeurs déclarées et des sommes perçues à titre de remboursement.

Les agents du service de Paris devront bien se pénétrer des instructions concernant le trafic parisien des colis postaux, afin d'être toujours en mesure de fournir avec précision les renseignements qui leur sont demandés.

Ils devront notamment se tenir au courant de l'emplacement des lieux de dépôt situés dans le voisinage de leur bureau. À cet effet, les concessionnaires ont été autorisés à mettre à la disposition du public, sur la tablette des guichets des bureaux de la capitale, des listes de leurs dépôts le plus souvent établis chez les débitants de tabac et papetiers.

Arrêté ministériel du 5 octobre 1892 relatif aux clauses et conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des circuits électriques destinés à la transmission simultanée et dans un seul sens des nouvelles de toute nature adressées aux abonnés.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes ;

Vu les lois des 29 novembre 1850, 27 décembre 1851 et 28 juillet 1885 ;

Vu le décret du 13 mai 1879 ;

Vu les arrêtés des 20 mai 1879, 24 février 1882, 31 décembre 1882 et 22 octobre 1885,

ARRÊTE :

Sont fixées, ainsi qu'il suit, les clauses et conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des circuits électriques destinés à la transmission simultanée et dans un seul sens des nouvelles de toute nature adressées aux abonnés.

ART. 1^{er}. — *Objet et but de la concession.* — Les circuits électriques dont la concession est demandée seront établis avec fil de retour, à l'aide de câbles distincts de ceux des services télégraphiques et téléphoniques. Tous les appareils placés sur un même circuit seront embrochés et disposés alternativement sur chacun des fils.

Les appareils employés, soit dans le poste central, soit dans les postes des abonnés, doivent être construits et installés de telle sorte que la transmission des correspondances ne puisse être effectuée que par le poste central exclusivement, et la réception que par les postes d'abonnés.

Dans le cas où un concessionnaire demanderait à établir un poste central général commandant des postes centraux annexes, ces derniers devraient être placés vis-à-vis du premier dans la même situation que les postes d'abonnés vis-à-vis de leur poste central.

Les correspondances qui peuvent être adressées aux abonnés doivent être strictement limitées aux nouvelles générales, politiques, commerciales, financières ou autres que les concessionnaires auront eux-mêmes reçues par la voie télégraphique.

ART. 2. — *Établissement et entretien des lignes.* — Les réseaux des conducteurs constituant les circuits électriques dont il s'agit seront exclusivement construits et entretenus par le service des télégraphes de l'État, aux conditions suivantes, étant entendu :

a.) Que la fourniture du matériel, tant pour le premier établissement que pour le gros entretien incombera exclusivement aux soins des concessionnaires qui en conserveront, par suite, la propriété ;

b.) Que les spécifications des câbles à employer auront, au préalable, été agréées par l'Administration des télégraphes, qui se réserve le droit de s'assurer que les câbles répondent bien à la spécification fixée par elle. Les frais de ce constat seront supportés par les concessionnaires qui rembourseront toutes les dépenses correspondantes, majorées de 10 p. 100 ;

c.) Que le voltage et l'intensité auront été approuvés par ladite Administration qui se réserve la faculté de faire apporter par les intéressés les modifications qui seraient reconnues nécessaires.

Frais d'établissement. — Remboursement intégral de toutes les dépenses faites en matériel, s'il y a lieu, personnel et main-d'œuvre, majorées de 10 p. 100, à titre de frais généraux.

Les concessionnaires seront tenus de verser à l'avance, au Trésor, une provision suffisante pour couvrir l'Administration de toutes les dépenses qu'elle aura à engager du fait de l'établissement des réseaux concédés.

Aussitôt après l'exécution des travaux et la mise en service des lignes concédées, le versement de la provision est soumis à une liquidation.

Dans tous les cas où cette liquidation fait ressortir un excédent du total des sommes dues d'après le compte rendu final sur le montant de la provision, le provisionnaire doit verser le complément de sa part contributive avant de pouvoir entrer en jouissance de sa concession. Si, au contraire, la liquidation fait ressortir un trop versé au détriment du permissionnaire, la différence doit être remboursée à ce dernier à la diligence du service liquidateur.

Le versement de la part contributive totale doit, en tous cas, être effectué au Trésor sur la production d'un titre de perception pour fonds de concours, établi d'après les opérations et les dépenses faites.

Frais d'entretien. — Indépendamment des frais afférents au gros entretien qui sont remboursés dans les mêmes conditions que les frais de premier établissement, les concessionnaires contribueront au petit entretien courant de leur réseau à raison de :

Par hectomètre ou fraction d'hectomètre de fil souterrain et par an, trois francs (3 fr.).

Lesdits frais d'entretien sont acquis à l'État dès le 1^{er} janvier pour l'année entière et doivent être versés au Trésor à la première réquisition de l'Administration.

L'annuité d'entretien des lignes établies dans le courant d'une année n'est exigible qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ART. 3. — Sont à la charge exclusive des concessionnaires :

1^o Les redevances exigées par les communes pour occupation de leurs égouts par les lignes concédées;

2^o Les indemnités réclamées par les intéressés pour préjudice résultant des travaux d'établissement ou d'entretien desdites lignes.

ART. 4. — Les permissionnaires seront tenus de se pourvoir eux-mêmes des autorisations nécessaires à l'introduction des fils dans les immeubles, travail qui sera effectué par les soins du service des télégraphes.

Les frais d'acquisition, de réception par l'Administration, d'installation et d'entretien des appareils nécessaires pour desservir les lignes concédées sont à la charge des permissionnaires.

Ces derniers devront, en outre, se pourvoir de toutes les autorisations qui pourront être nécessaires pour l'établissement des lignes.

ART. 5. — **Exploitation et contrôle.** — L'exploitation des réseaux concédés demeure soumise au contrôle permanent de l'État.

A cet effet, les permissionnaires sont tenus de faire établir et entretenir sur chaque circuit, au Ministère de l'intérieur, au Ministère du commerce et de l'industrie et à la Préfecture de police, un appareil identiquement semblable à ceux installés chez les abonnés.

Les frais d'établissement et d'entretien de ces appareils, de même que les frais d'établissement et d'entretien des lignes correspondantes restent à la charge des permissionnaires.

L'État se réserve, en outre, le droit de faire pénétrer à toute heure les agents qu'il aura désignés dans les bureaux centraux de transmission des concessionnaires et d'y exécuter toute opération de contrôle qu'il appartiendra.

Les frais qui pourront résulter de ces opérations de contrôle restent à la charge des concessionnaires.

ART. 6. — En aucun cas, les circuits et les lignes, objet de la concession, ne doivent être détournés de leur affectation spéciale, ni surtout être employés à aucun échange réciproque des correspondances de quelque nature qu'elles soient.

ART. 7. — Droits d'usage. — Les permissionnaires sont tenus de payer à l'État pour droits d'usage des réseaux concédés une redevance de 25 francs par an et par poste de réception, l'unique poste de transmission, par circuit, de même que les postes de contrôle, étant exemptés de ladite redevance qui sera intégralement acquise à l'État, pour l'année entière, dès la mise en service du poste de réception correspondant.

Pour la première année, ce droit d'usage est calculé proportionnellement au temps écoulé avant le 31 décembre.

ART. 8. — Cautionnement. — Pour garantir à l'État le paiement des sommes qui pourraient lui être dues à un titre quelconque par les concessionnaires, ceux-ci sont tenus de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans le courant du mois de l'autorisation, un cautionnement de 20,000 francs qui sera maintenu à ce taux et avec cette affectation spéciale pendant toute la durée de la concession.

ART. 9. — Clauses, résolutions diverses. — L'État se réserve le droit d'acquérir à toute époque, s'il le juge convenable, pour ses propres usages, les appareils conformes à ceux employés par les permissionnaires, à prix débattu, et, à défaut, à dire d'experts, toute surélévation de prix résultant de droits de brevet étant, par avance, exclue de ce prix.

L'État pourra, de même, à toute époque, racheter le matériel de l'entreprise à prix fixé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'experts.

ART. 10. — Les autorisations qui peuvent être accordées en vertu du présent arrêté n'impliquent aucune espèce de privilège au profit des permissionnaires, à quelque titre que ce soit.

Les autorisations accordées sont personnelles et ne peuvent être transférées à des tiers sans une autorisation expresse et écrite du Ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 11. — Les autorisations accordées pourront être retirées :

1° En cas de faillite des permissionnaires ou de leurs ayants droit;

2° En cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation, huit jours après une mise en demeure restée sans effet;

3° En cas d'abus, c'est-à-dire d'emploi des réseaux concédés pour la communication aux abonnés de nouvelles autres que celles dont la transmission est autorisée.

Elles seraient suspendues de droit en cas de suspension des services de la télégraphie privée et pendant toute la durée de cette suspension.

ART. 12. — Dans aucun cas l'État ne sera tenu à indemnité vis-à-vis des permissionnaires, ni des abonnés, ni des tiers intéressés, à un titre quelconque.

ART. 13. — La durée de chaque concession sera fixée par l'arrêté d'autorisation.

ART. 14. — Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des clauses et conditions du présent arrêté serait jugée administrativement.

Paris, le 5 octobre 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Pithiviers.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Pithiviers* (Loiret).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 26 septembre 1892.

JULES ROCHE.

ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Melun.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Est rapporté l'arrêté en date du 20 octobre 1891 autorisant la création, à *Melun*, d'un réseau téléphonique urbain.

ART. 2. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Melun*.

ART. 3. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 4. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 5. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50^f).

ART. 6. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 26 septembre 1892.

JULES ROCHE.

DEUXIÈME PARTIE.

PERSONNEL.

Rappel aux agents qu'ils ne doivent pas s'occuper d'affaires commerciales.

Paris, le 25 octobre 1892.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, je suis informé que des négociants continuent à demander aux sous-agents de se charger du placement de diverses marchandises.

Je vous prie de confirmer à tous les agents et sous-agents placés sous vos ordres les termes des circulaires du 15 février 1883 et du mois de mai 1888, et de leur rappeler qu'il leur est formellement interdit de s'immiscer, en aucune façon, dans des opérations commerciales et industrielles et qu'ils doivent transmettre à l'Administration, par votre intermédiaire, les prospectus ou circulaires qui leur sont adressés à ce sujet.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Modifications au Tarif télégraphique.

(Édition de juillet 1891.)

1^{re} Notifications déjà insérées dans les Bulletins bimensuels des 10 et 25 octobre 1892.

Page 48. — *Amérique Anglaise.* — En regard de « Colombie anglaise », de « Vancouver (Ile de) » et de « North West (territoires du) » substituer 1.90 à 2.20, dans les colonnes 2, 3, 4 et 5.

Page 66. — *Arabie.* — Dans la colonne 5, à côté de la mention D, mettre l'indice (3) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

(3) Les télégrammes urgents ne sont admis ni par la voie de Turquie=El-Arich=Suez, ni par la voie d'Italie-Turquie=Paq, parce que l'Égypte et les Indes britanniques ont déclaré ne pouvoir appliquer les dispositions relatives à cette catégorie de télégrammes.

A côté des mentions MP et RO, mettre l'indice (4) et porter au bas de la page le renvoi suivant :

(4) Pour les bureaux d'Aden et de Périm, où le service est fait par la compagnie «Eastern Telegraph», les télégrammes à remettre en mains propres (MP) ou à remettre ouverts (RO) ne sont pas admis.

Page 89. Télégrammes de presse pour Saint-Vincent. — En regard de Saint-Vincent (Ile du cap Vert),

Substituer 1.85 à 2.00 dans la colonne 6;
 _____ 2.15 à 2.30 dans la colonne 7;
 _____ 2.40 à 2.55 dans les colonnes 8 et 9.

Page 91. — Télégrammes de presse pour l'Amérique du Sud. — En tête des colonnes 2, 3, 4 et 5, en dessous de la mention «Cadix=Ténériffe», ajouter «et câbles Western and Brazilian».

En tête des colonnes 6, 7, 8 et 9, en dessous de la mention «Lisbonne=Saint-Vincent», ajouter «et câbles Western and Brazilian».

Après la colonne 9, coller un nouveau tableau conforme au modèle ci-dessous.

PAYS.	CADIX-TÉNÉRIFFE ET LIGNES TERRESTRES BRÉSILIENNES (en cas d'interruption des câbles Western and Brazilian).				LISBONNE-SAINT-VINCENT ET LIGNES TERRESTRES BRÉSILIENNES (en cas d'interruption des câbles Western and Brazilian).				
	Espagne (lignes terrestres).	Barcelone (câble de Marseille).	(*)		Espagne (lignes terrestres).	Barcelone (câble de Marseille).	(*)		
			Angle-terre (par Falmouth).	Malte (par Marseille).			Angle-terre (par Falmouth).	Malte (par Marseille).	
Brésil (tous les bureaux sauf Pernambuco).	Région du Nord ..	4.60	4.90	4.60	4.90	5.20	5.20
	Région du Centre.	4.60	4.90	4.60	4.90	5.20	5.20
	Région du Sud ...	5.60	5.90	5.60	5.90	6.20	6.20
République argentine (tous les bureaux).....	6.10	6.40	6.10	6.40	6.70	6.70	
Uruguay (tous les bureaux).....	6.10	6.40	6.10	6.40	6.70	6.70	

Page 92. — Télégrammes de presse pour l'Amérique par les voies du Nord. — En regard de «Colombie anglaise» et de «Nord-West (Territoires du)», substituer 0 fr. 82 à 0 fr. 95 dans les colonnes 2 et 4.

En regard de «Vancouver (île de)», substituer 0 fr. 82 à 0 fr. 95 dans la colonne 4.

2° Notifications nouvelles.

Cartes du réseau télégraphique. — Compléter les différentes cartes du réseau télégraphique par l'addition des deux câbles suivants :

1° De Marseille à Oran (câble français);

2° De Saint-Louis (Sénégal) à Pernambuco (Brésil), avec atterrissage intermédiaire à l'île Fernando-de-Noronha (câble appartenant à la compagnie South American Cable).

La compagnie South American Cable devra être ajoutée, avec le n° 43, à la liste des diverses compagnies dans la légende qui accompagne chaque carte.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4^e BUREAU.

*Additions et modifications à apporter à la nomenclature
du matériel télégraphique et téléphonique.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
285	3	Dérouleurs pour appareils siphon Recorder.....	N.	250	00
301	18	Bobines garnies pour récepteurs Ader n° 1 et n° 2.....	N.	2	00
317	6	Tableaux annonceurs monocordes double fil à 40 directions (Mandroux).....	N.	776	00
318	1	Tableaux annonceurs à 12 directions pour fils télégraphiques simples (Mandroux).....	N.	276	00
318	2	Tableaux annonceurs à 12 directions pour fils télégraphiques bifurqués (Mandroux).....	N.	472	80
327	5	Plaques en émail avec inscription : «cabine téléphonique».....	N.	6	50
334	1	Crochets porte-cordon (G. M.).....	N.	1	75
334	2	Crochets porte-cordon (P. M.).....	N.	1	45
365	14	Relais Ader de 50 ohms.....	N.	40	00
373	12	Condensateurs de un tiers microfarad, non gradués.....	N.	175	00
373	13	Condensateurs séparateurs doubles.....	N.	144	00
406	1	Porte-bouteilles simples.....	N.	0	70
406	2	Porte-bouteilles doubles.....	N.	0	80
591	1	Grilles en cuivre (Téléphones).....	N.	1	25

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
POSTALE INTÉRIEURE.

*Création de deux nouveaux services de bureaux ambulants sur la ligne
de Toulouse à Bayonne.*

A partir du 16 décembre 1892, il sera créé deux nouveaux services de bureaux ambulants qui fonctionneront entre Toulouse et Pau.

Ces nouveaux services, qui porteront la dénomination de Toulouse à Pau 1° et 2°, comporteront chacun trois brigades qui seront désignées :

- 1° Les brigades de Toulouse à Pau 1° par les lettres A. B. C;
- 2° Les brigades de Toulouse à Pau 2° par les lettres D. E. F.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Restrictions à l'importation en France de certains objets rentrant
dans la catégorie des imprimés.*

Les gravures, les estampes, les lithographies et les chromos, imprimés en noir ou en couleur, vernis ou non vernis (à l'exception des photographies), sont

actuellement passibles à l'entrée en France, en vertu de la loi du 11 janvier 1892, de droits de douane qui les font tomber sous le coup de l'interdiction stipulée dans l'article 16 de la Convention de l'Union postale.

Or, dans ces derniers temps, des tentatives ont été faites pour introduire de l'étranger en France, par la voie de la poste et au tarif des imprimés, de nombreux et volumineux paquets de chromo-lithographies qui étaient passibles de droits de douane assez élevés.

Les paquets de gravures, lithographies, chromos, etc., adressés de l'étranger en France comme imprimés, ne peuvent pas recevoir cours quand ils ont une valeur commerciale appréciable et présentent, d'une façon évidente, le caractère d'envois de marchandises; ils doivent être renvoyés à l'office d'origine avec la mention: passible de droits de douane.

Cette interdiction n'atteint pas les objets dont il s'agit expédiés en très petite quantité, à titre de spécimens d'un produit ou de simples échantillons dans l'acception propre du mot.

Les agents devront opérer les annotations suivantes sur le Tarif international des postes, page 37 :

§ 118, 1^{re} ligne, après le mot *imprimés* placer le signe de renvoi (1).

Au bas de la page, inscrire la note ci-après:

«(1) Bien que rentrant dans la catégorie des imprimés, les gravures, estampes, dessins, lithographies, chromos, (à l'exception des photographies) sont passibles de droits de douane à l'entrée en France. Ces objets, quand ils sont expédiés en assez grande quantité pour avoir une valeur marchande appréciable, doivent être repoussés. (Voir *Bull. mens.* d'octobre 1892, page 1083.)»

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE
POSTALE ÉTRANGÈRE.

Service des avis de réception avec l'étranger.

L'Administration est saisie depuis quelque temps de nombreuses réclamations de la part du public et des offices étrangers au sujet des irrégularités qui se produisent dans le fonctionnement du service des avis de réception, par suite de l'inobservation des prescriptions contenues dans l'Instruction n° 423, § 14 à 21.

L'attention du personnel est tout particulièrement appelée sur les points suivants :

1° Lors du dépôt des objets pour lesquels les expéditeurs réclament un avis de réception, les agents doivent revêtir lesdits objets d'une empreinte bien nette du timbre AR et apposer le timbre à date de façon qu'il soit très lisible. Au cas où l'empreinte du timbre ne ressortirait pas nettement, ils doivent reporter à côté de cette empreinte et à l'encre rouge toutes les indications qui figurent dans le timbre à date. Les agents des bureaux de quartier de Paris et des grandes villes doivent veiller à ce que le numéro d'ordre ou la dénomination du bureau apparaisse distinctement ;

2° Les avis de réception établis dans le service français sont souvent libellés d'une façon tout à fait insuffisante ou même inexacte et, notamment, ils ne reproduisent pas toujours la dénomination entière des bureaux fonctionnant dans les grands centres tels que Londres, Vienne, Berlin, Rome, etc.

Les chefs de service sont invités à tenir la main à ce que les objets recommandés soient, le cas échéant, exactement frappés du timbre AR et à ce que les formules n° 514 soient remplies lisiblement et d'une manière qui ne laisse aucun doute sur le bureau d'origine auquel elles doivent être transmises dans

des enveloppes n° 289. Ils devraient signaler au besoin à l'Administration les agents qui négligeraient de se conformer strictement aux recommandations qui précèdent.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Suspension des recouvrements sur le Portugal.

L'office portugais notifie que, par suite de la suspension du service des mandats du Portugal pour l'étranger (*Bull. mens.* de mars dernier, page 149), il n'est pas possible d'effectuer, dans ce pays, d'opérations de recouvrement.

On ne devra donc plus admettre, jusqu'à nouvel ordre, dans le service français, de valeurs à recouvrer en Portugal.

Les bureaux français peuvent continuer à émettre des mandats sur le Portugal et à recouvrer les valeurs d'origine portugaise.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Départs pour le Japon par la voie de Vancouver.

Les agents sont invités à rectifier de la manière suivante sur la nomenclature des escales n° 323 les dates qui figurent, en regard du n° 222 (Iokohama voie de Vancouver) :

(Col. 5) : 25 novembre — 23 décembre.

(Col. 9) : 15 novembre — 13 décembre.

Il est rappelé au service que les correspondances pour le Japon et le Nord de la Chine, qui se trouvent en instance au moment du départ par la voie du Canada doivent être, sauf indication contraire sur l'adresse, acheminées par celle voie.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — TARIFS. — FRANCHISES ET COLIS POSTAUX.

Franchises postales. — Publication d'un 152^e supplément au Manuel des franchises et d'un 26^e supplément à l'annexe de ce manuel. — 1^{er} Service de la sûreté en Algérie. — 2^e Officiers généraux du cadre de réserve et officiers généraux en retraite. — 3^e Boucheries militaires d'Épinal, de Toul et de Verdun.

Deux décrets, en date du 19 septembre 1892, et un décret du 21 octobre ont accordé la franchise postale :

1^o A la correspondance de service relative au service de la sûreté en Algérie;
2^o A la correspondance officielle expédiée par le Ministre de la guerre et les commandants de corps d'armée aux officiers généraux du cadre de réserve ainsi qu'aux officiers généraux en retraite.

3^o Aux présidents des conseils d'administration des boucheries militaires d'Épinal, de Toul et de Verdun entre eux et avec les présidents des conseil d'administration des corps militaires.

Ces décrets sont l'objet du 152^e supplément au manuel des franchises et du 26^e supplément à l'annexe à ce manuel, publiés ci-après.

Les agents devront reporter avec soin les indications de ces suppléments sur le manuel et son annexe.

152° SUPPLÉMENT AU MANUEL

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
189	Commissaires spéciaux de la sûreté en Algérie.	I (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Inspecteurs de la sûreté en Algérie placés sous leurs ordres *.
477	Inspecteurs de la sûreté en Algérie.	R (au-dessous de la 7 ^e accolade).	Commissaires spéciaux de la sûreté sous les ordres desquels ils sont placés *. Préfets en Algérie *. Sous-préfets en Algérie *.
571	Préfets des départements en Algérie.	G (en regard du contresignataire).	Inspecteurs de la sûreté en Algérie *.
717	Sous-préfets en Algérie.	E (en regard du contresignataire).	Inspecteurs de la sûreté en Algérie *.

DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B. *	"	"	"	"	Décret du 19 septembre 1892.
S. B. *	"	"	"	"	
S. B. *	"	Arrondissement-chef-lieu.	"	"	
S. B. *	"	Arrondissement de sous-préfecture.	"	"	
S. B. *	"	Arrondissement-chef-lieu.	"	"	
S. B. *	"	Arrondissement de sous-préfecture.	"	"	

26° SUPPLÉMENT A L'ANNEXE

INDICATION des pages du Manuel des franchises. 1	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service. 2	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises. 3	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise. 4
33	Commandants des corps d'armée et des régions militaires.	A (en regard du contresignataire).	Officiers généraux du cadre de réserve. Officiers généraux en retraite.
97	Ministre de la guerre.	B (en regard du contresignataire).	Officiers généraux du cadre de réserve. Officiers généraux en retraite.
100	Présidents des conseils d'administration des boucheries militaires à Épinal, Toul et Verdun.	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Présidents des conseils d'administration des boucheries militaires à Épinal, Toul et Verdun. Présidents des conseils d'administration des corps militaires.*
113	Présidents des conseils d'administration des corps militaires.	C (en regard du contresignataire).	Présidents des conseils d'administration des boucheries militaires à Épinal, Toul et Verdun.*

AU MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée. 5	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles. 10
	Ancien. 6	Nouveau. 7	Numéros des tableaux. 8	Pages. 9	
S. B. *	"	Région militaire.	"	"	Décret du 19 septembre 1892.
S. B. *	"	Idem.	"	"	
L. F.	"	Toute la République.	"	"	
L. F.	"	Idem.	"	"	Décret du 21 octobre 1892.
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Envois contre remboursement adressés poste restante.

Par suite des conditions de fonctionnement du nouveau service des « Envois contre remboursement », déterminées par l'Instruction n° 426, insérée au Bulletin n° 8 supplémentaire du mois d'août dernier, les bureaux annexes établis dans certaines villes importantes et qui, n'ayant pas de service de distribution, n'ont pas, jusqu'à présent, participé au recouvrement des effets de commerce, pourront avoir désormais à délivrer, à leur guichet de la poste restante, des *Envois contre remboursement* et à encaisser la valeur de ces envois.

Les prescriptions de l'Instruction n° 426 relatives au « Règlement de compte avec l'expéditeur » sont applicables aux bureaux annexes dont il s'agit qui doivent, par suite, être pourvus du registre n° 1489, d'enveloppes n° 1494 et de bordereaux n° 1496.

Pour les objets à livrer contre remboursement, *adressés poste restante*, il n'y a pas lieu de percevoir la remise de 0 fr. 05 par 20 francs ou fraction de 20 francs attribuée par les lois du 5 avril 1879 (art. 5) et du 20 juillet 1892 (art. 2) au *facteur* chargé de la présentation de l'objet au domicile du destinataire. La remise due au *receveur* et le droit du mandai de recouvrement doivent, seuls, être prélevés sur le montant de l'encaissement.

Addition à l'Instruction n° 426, bulletin n° 8 supplémentaire d'août 1892.

Au chapitre « Règlement de compte avec l'expéditeur », 3^e ligne de la page 867, après les mots « convertie en mandai » ajouter « si l'objet était *adressé poste restante* » il n'y a lieu de prélever sur l'encaissement que la remise due au *receveur* et le droit afférent au mandai.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Service des protêts. — Statistique des sommes consignées pour frais de protêts.

A partir du mois de janvier 1893, les directeurs départementaux n'auront plus à établir l'état récapitulatif des sommes déposées à titre de consignation pour frais de protêts, prescrit par le paragraphe 128 de l'Instruction n° 348.

Par suite, les *receveurs* cesseront de fournir les relevés qu'ils adressent à la Direction départementale, le 20 de chaque mois, conformément aux dispositions des paragraphes 126 et 127 de l'Instruction susvisée.

Il y aura lieu de biffer les paragraphes 126, 127, 128 et 129 de ladite instruction.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Modifications et additions à la nomenclature n° 207 des rues de Paris.

Page 25, 2^e colonne :

Après la rue Claude-Pouillet, ajouter :

Claude-Tillier (rue)...	{	1 à 15, 2 à 14.....		23
		au-dessus.....		87

Page 28, 1^{re} colonne :

Après le consulat de Turquie, ajouter :

Turquie (général de)..... | 22

Page 50, 1^{re} colonne :

Dans les indications relatives au boulevard Jourdan, remplacer « 2, 2 bis, 2 ter et 2 quater » par « 2 à 24 ».

Page 86, 1^{re} colonne :

Biffer le passage Tocanier et les indications y relatives.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Additions et modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Entre les deux premiers alinéas de l'article 241, intercaler l'alinéa suivant :

Lorsque le mineur est enfant naturel et que la mère s'est mariée, après avoir fait décider par le conseil de famille que la tutelle lui serait conservée, le mari intervient également au remboursement, en qualité de cotuteur.

Page 332, tableau n° 3. Dans la colonne intitulée : « Date de mise en activité », inscrire, en regard de Valence : 1^{er} août 1892.

Page 333, tableau n° 3. Dans la colonne intitulée : « Date de mise en activité », inscrire, en regard de Nantes : 1^{er} août 1892.

Article 663. Modifier la 4^e et la 5^e lignes comme suit : « le directeur, après avoir rectifié le livret, invite le comptable à y apposer un timbre-épargne, etc. »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Création et mise en activité de deux succursales de la Caisse nationale d'épargne.

Par arrêté ministériel, en date du 20 octobre 1892, des succursales de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne sont créées dans les départements de la Dordogne et de l'Ille-et-Vilaine, à Périgueux et à Rennes.

La date de mise en activité de ces deux succursales est fixée au 21 novembre 1892.

Les opérations des déposants seront constatées sur des livrets formant une série spéciale à chaque succursale.

Les nouvelles séries porteront les numéros suivants formés du numéro indicatif du département, augmenté de 200, savoir :

Périgueux.....	Série n° 224.
Rennes.....	Série n° 235.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Département rattaché à une succursale de plein exercice.

Par décision du directeur général, en date du 17 octobre 1892, exécutoire à partir du 1^{er} novembre, le directeur du département de la Vendée émettra des livrets appartenant à la série de la succursale de Nantes.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de septembre 1892.

Versements reçus de 167,341 déposants, dont 31,415 nouveaux		26,536,788 ^f 76 ^c
Remboursements à 85,245 déposants, dont 19,200 pour solde.....	23,032,409 ^f 85 ^c	} 23,322,719 75
Rentes achetées à 267 déposants pour un capital de.....	290,309 90	
Excédent de recettes.....		3,214,069 01

Nombre de comptes existant au 30 septembre 1892 : 1,901,042.

1892.

N° 10 SUPPLÉMENTAIRE.

N° 10

SUPP.

BULLETIN MENSUEL

DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

OCTOBRE 1892.

SOMMAIRE.

Pages.

INSTRUCTION n° 427. — Modifications à l'Instruction n° 424 concernant les bureaux de la France continentale chargés du service des colis postaux.....	1091
CORRESPONDANCES recommandées venant du Cap.....	1101
CORRESPONDANCES pour diverses îles d'Océanie.....	1101

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2^e BUREAU.

INSTRUCTION N° 427.

Modifications à l'Instruction n° 424 concernant les bureaux de la France continentale chargés du service des colis postaux.

Certains bureaux sont chargés, en vertu de la loi du 12 avril 1892, d'assurer, depuis le 1^{er} juillet de cette année, le service des colis postaux à l'intérieur de la France continentale; les conditions dans lesquelles doit être effectué le nouveau service ont été fixées par l'Instruction n° 424 parue au *Bulletin mensuel supplémentaire* de juillet.

Mais les opérations de recettes et de dépenses qui incomberont aux comptables intéressés par suite de ce nouveau service, devant, d'après l'Instruction précitée, être portées, selon qu'il s'agit d'une recette ou d'une dépense, soit à l'article 22 du sommier 1101 (7-11), soit à l'article 14 du sommier 1102 (8-11 bis), il résulte de ce mode de procéder que les opérations relatives aux colis postaux se trouvent confondues avec d'autres qui leur sont tout à fait étrangères, de telle sorte que leur contrôle ultérieur peut être rendu difficile.

Il a paru nécessaire de remédier à cet inconvénient et de modifier en conséquence les instructions tracées par l'Instruction n° 424 relativement à la comptabilité.

Comptabilité des receveurs ordinaires.

En ce qui concerne les colis postaux expédiés par les bureaux de poste à destination de l'intérieur, il n'y a lieu de prévoir aucun changement à apporter au mode de procéder actuel : ces colis devant en effet être affranchis au moyen de bulletins achetés à la gare ne donnent lieu à aucune opération de comptabilité.

Mais en ce qui concerne les colis à destination de l'étranger et les colis grevés

de taxes additionnelles à destination des bureaux, colis pour lesquels les recettes sont effectuées en numéraire, il devra être procédé de la manière suivante :

Il conviendra d'ouvrir au sommier des recettes n° 1101 (ancien 7-11) une colonne qui portera le n° 14 *bis* et qui sera intitulée : « Colis postaux ». Dans cette colonne seront portés chaque jour le montant des taxes perçues pour les colis postaux à destination de *l'étranger* ainsi que le montant des sommes qui auront été *recouvrées* sur les destinataires des colis grevés d'une taxe quelconque.

D'autre part, quant aux dépenses que les receveurs auront à effectuer et qui seront formées par l'envoi journalier à la gare du montant des recettes qu'ils auront réalisées, soit sur les expéditeurs de colis à destination de *l'étranger*, soit sur les destinataires de colis grevés de taxes additionnelles, elles devront figurer chaque jour au sommier des dépenses n° 1102 (ancien 8-11 *bis*) à une colonne qu'il y aura lieu d'ouvrir spécialement à cet effet; cette colonne portera le n° 6 *bis* et sera également intitulée : « Colis postaux ».

Comme conséquence de ces modifications, les receveurs intéressés auront à ouvrir au bordereau n° 1104 (40-32) deux nouveaux articles :

1° Au tableau des recettes, un article n° 14 *bis*, qui présentera le total mensuel des sommes figurant à l'article 14 *bis* du sommier n° 1101;

2° Au tableau des dépenses, un article n° 6 *bis*, qui présentera le total mensuel des sommes figurant en dépense à l'article 6 *bis* du sommier 1102. Ces deux nouveaux articles porteront l'intitulé : « Colis postaux ».

Enfin le relevé mensuel prévu par l'article 30 de l'Instruction n° 424 et qui doit être joint au bordereau n° 1104, devra être appuyé des accusés de réception n° 397, dont le modèle est donné à la suite de la présente Instruction et dont les receveurs vont être approvisionnés. Cet accusé de réception devra être préparé par les comptables en même temps que le bordereau (modèle n° 9) d'expédition sur la gare, et sera renvoyé immédiatement au bureau, par l'intermédiaire du courrier, revêtu du visa du chef de gare. Dans le cas où un de ces accusés de réception n'aurait pas fait retour au bureau en temps voulu, il devrait être réclamé sans délai.

Les receveurs devront faire figurer à la colonne 13 du livre journal de caisse ainsi qu'il est prescrit par l'article 28 de l'Instruction précitée, à titre d'avances autorisées, le montant des vignettes et bulletins d'expédition des colis postaux qui composeront une partie de leur encaisse. Ils devront aussi les faire figurer à la quatrième page du bordereau n° 1104, dans un tableau qui sera spécialement disposé à cet effet, et qui sera conforme au modèle ci-après.

Comptabilité des receveurs principaux.

En ce qui concerne les receveurs principaux, ils auront à ouvrir au registre n° 1205 (ancien 12), au bordereau n° 1206 (ancien 12 *bis*) ainsi qu'à l'état récapitulatif n° 1209 (ancien 41445) deux nouveaux articles où ils feront figurer les opérations effectuées pour le service des colis postaux par les receveurs du département; ces articles porteront le n° 14 *bis* pour les recettes et le n° 6 *bis* pour les dépenses et seront intitulés comme il est indiqué ci-dessus.

Service des directions.

Les directeurs départementaux devront de leur côté ouvrir au bordereau n° 1280 des articles identiques.

Ils devront, en outre, établir, pour être transmis au Ministère des finances à l'appui de la comptabilité départementale, deux certificats n°s 395 et 396 conformes aux modèles ci-après, et présentant séparément pour chaque bureau, l'un le relevé des opérations de recettes effectuées pendant la période mensuelle,

par les comptables sous leurs ordres, pour l'exécution du service des colis postaux, et l'autre un relevé analogue pour les dépenses.

Les chefs de service devront, en outre, conserver dans leurs archives, pendant deux ans, les accusés de réception fournis par la gare aux comptables et mis par ceux-ci à l'appui du bordereau n° 1104 (ancien 40-32); il peut en effet être utile de consulter ces accusés de réception dans le cas de contestations.

Dans le cas où un colis postal aurait été perdu, spolié ou avarié dans le service et où l'Administration aurait par suite une indemnité à payer, la dépense qui en résultera à la charge du Trésor sera effectuée en vertu d'une décision de l'Administration et le mandat de dépense publique qui sera établi au nom du bénéficiaire devra être appuyé de l'ampliation de cette décision.

Les prescriptions de la présente Instruction entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1892, et les modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux écritures des mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre, seront prescrites par la Direction générale de la comptabilité publique.

L'article 30 de l'Instruction n° 424 devra être complété par la mention suivante : *et accompagné des accusés de réception n° 397 fournis par le chef de gare.* Enfin, les dispositions des paragraphes 4, 5, 6 et 8 de l'article 28 de cette Instruction étant abrogées, il y aura lieu de mettre, en regard de ces paragraphes, une annotation qui permette de se reporter au présent Bulletin mensuel.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

N° 395.

COLIS POSTAUX.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CERTIFICAT DE RECETTE DES COLIS POSTAUX. (Exécution de l'Instruction n° 427.)

DIRECTION
du département

d

Mois d

189 .

DÉSIGNATION DES BUREAUX (par ordre alphabétique).	MONTANT DE L'AFFRANCHISSEMENT EN NUMÉRAIRE, des colis postaux à destination de l'étranger et des sommes encaissées sur les destinataires de colis postaux grevés de taxes additionnelles.	
	fr.	c.
A reporter.....		

DÉSIGNATION DES BUREAUX (par ordre alphabétique).	MONTANT DE L'AFFRANCHISSEMENT EN NUMÉRAIRE, des colis postaux à destination de l'étranger et des sommes encaissées sur les destinataires de colis postaux grevés de taxes additionnelles.	
	fr.	c.
Report.....		
TOTAL.....		

CERTIFIÉ par le Directeur soussigné.

A

, le

189

N° 396.

COLIS POSTAUX.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

CERTIFICAT DE DÉPENSE DES COLIS POSTAUX.

(Exécution de l'Instruction n° 427.)

DIRECTION
du département

d

Mois d

189 .

DÉSIGNATION DES BUREAUX (par ordre alphabétique).	MONTANT DES VERSEMENTS FAITS AUX GARES ET REPRÉ-ENTANT l'affranchissement en numéraire des colis postaux à destinat ^{on} de l'étranger ainsi que les sommes encaissées sur les destinataires des colis grevés de taxes additionnelles.	
	fr.	c.
A reporter		

DÉSIGNATION DES BUREAUX (par ordre alphabétique).	MONTANT DES VERSEMENTS FAITS AUX GARES ET REPRÉSENTANT l'affranchissement en numéraire des colis postaux à destinat ^{on} de l'étranger ainsi que les sommes encaissées sur les destinataires des colis grevés de taxes additionnelles.	
	fr.	c.
Report.....		
TOTAL.....		

CERTIFIÉ par le Directeur soussigné.

A

, le

189

N° 397.

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULL. MENS. N° 10 SUPP.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES
ET DES TÉLÉGRAPHES.

ACCUSÉ DE RÉCEPTION POUR LE BUREAU EXPÉDITEUR.

(A remettre au courrier par la gare destinataire.)

DÉPARTEMENT

d

BUREAU

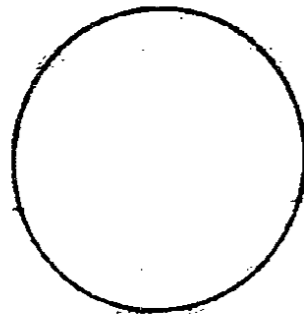
d

Envoi fait le
à la gare d

189 , par le bureau d

Nombre de colis.....

Montant total des sommes versées.....



Timbre à date du bureau.

A

, le

189 .

Le Chef de gare,



Timbre à date de la gare.

— 1099 —

VIGNETTES. ET BULLETTINS D'EXPÉDITION de colis postaux.	VIGNETTES à 0 ^f 25.		BULLETTINS D'EXPÉDITION								VALEUR TOTALE.				
	Nombre.	Valeur.	à 0 ^f 69.		à 0 ^f 85.		à 0 ^f 80.		à 1 ^f 05.		fr.	c.			
			Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.	Nombre.	Valeur.					
		fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.		fr.	c.
Reçus pendant le mois.															
Reçus pendant les mois antérieurs.															
TOTAUX.															
Débités pendant le mois courant.															
Débités pendant les mois antérieurs.															
RESTE en solde.															

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances recommandées venant du Cap.

Bien que la colonie anglaise du cap de Bonne-Espérance ne fasse pas encore partie de l'Union postale, les expéditeurs de correspondances recommandées y sont admis à réclamer, moyennant une taxe spéciale, des avis de réception de leurs envois.

Si des correspondances recommandées du cap de Bonne-Espérance pour la France sont frappées du timbre A. R., les bureaux français distributeurs devront désormais transmettre, aux bureaux d'origine, des formules d'avis de réception établies conformément aux dispositions en vigueur dans l'Union postale.

Le service français n'est pas autorisé, jusqu'à nouvel ordre, à percevoir la taxe spéciale d'avis de réception pour des envois recommandés à destination du Cap.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU. —
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Correspondances pour diverses îles d'Océanie.

L'Administration croit utile de faire connaître que les correspondances pour les îles d'Océanie dénommées ci-après sont passibles des taxes d'affranchissement indiquées à la page 85 du Tarif international des Postes et doivent être acheminées par la voie indiquée en regard de chacune d'elles, savoir :

Iles des Amis (Tonga),...	Voie de la Nouvelle-Zélande.
Ile Chatam ⁽¹⁾	Voie de la Nouvelle-Zélande.
Iles Cook (Rarotonga) ⁽¹⁾ ..	Voie de la Nouvelle-Zélande ou de Sydney.
Ile Ellice.....	Voie de Sydney.
Ile Gilbert ⁽²⁾	Voie d'Honolulu (Sandwich).
Ile Norfolk ⁽¹⁾	Voie de la Nouvelle-Zélande.
Nouvelle-Bretagne ⁽²⁾	Voie de Cooktown (Queensland.)
Nouvelle-Irlande ⁽²⁾	Voie de Cooktown (Queensland).
Ile Phœnix.....	Voie de Sydney.
Iles Salomon ⁽²⁾	Voie de Cooktown (Queensland).
Ile Santa-Cruz.....	Voie de Cooktown (Queensland).
Ile Union.....	Voie de Sydney.

(1) A l'Angleterre ou à des colonies anglaises d'Australasie.

(2) A l'Allemagne.

